

## **Demande d'octroi de concession et d'autorisation de construire pour l'utilisation de la force hydraulique par pompage-turbinage au Nant de Drance**

Par lettre datée du 9 mars 2007, la société anonyme de droit public Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), à Berne, requière auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) l'octroi d'une concession fédérale pour l'utilisation de la force hydraulique par pompage-turbinage au Nant de Drance pour une durée de 80 ans dès la mise en service de l'aménagement.

Il est prévu de réaliser un aménagement hydroélectrique de pompage-turbinage souterrain entre les deux retenues du Vieux-Emosson, accumulant à la cote 2205 m.s.m. les eaux du Nant de Drance et de ses affluents les torrents de Finnive et de la Veudale, et d'Emosson à la cote 1815 m.s.m.

Défrichements et essartage: la réalisation du projet ci-dessus implique des défrichements définitifs sur 7916 m<sup>2</sup> et temporaires sur 88 259 m<sup>2</sup> et un essartage temporaire sur 2840 m<sup>2</sup> soit au total sur 99 015 m<sup>2</sup>.

Le dossier contenant la demande de concession et d'autorisation de construire, le rapport technique, le rapport d'impact sur l'environnement et la demande de défrichement, pourra être consulté pendant 30 jours, du 11 mai au 11 juin 2007, aux endroits indiqués ci-dessous:

- Office fédéral de l'énergie, Mühlestrasse 4, 3063 Ittigen;
- Département chargé de l'énergie, Service de l'énergie et des forces hydrauliques, canton du Valais, Avenue du Midi 7, Bâtiment Manor, 1950 Sion;
- Commune de Salvan, greffe communal, 1922 Salvan;
- Commune de Finhaut, greffe communal, 1925 Finhaut;
- Commune du Trient, greffe communal, 1929 Trient.

Les personnes et organisations qui, en vertu de l'art. 62e de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (RS 721.80), de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'art. 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) ou de l'art. 55 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS 814.01), ont qualité de partie à la présente procédure peuvent former opposition par écrit contre la demande de concession de droits d'eau et d'autorisation de construire dans le délai indiqué ci-dessus, soit jusqu'au 11 juin 2007, auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), case postale, 3003 Berne.

Les communes font également valoir leurs droits par voie d'opposition.

Toutes les objections en matière d'expropriation, les demandes d'indemnité ou de réparation en nature, ainsi que les oppositions seront déposées en un exemplaire et indiqueront les motifs, les conclusions et les moyens de preuve; elles seront signées par l'opposant, respectivement par son représentant.

Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

La mise à l'enquête publique entraîne le ban d'expropriation, selon les art. 42 à 44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). Si le projet déposé porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis, leurs locataires ou fermiers, selon l'art. 32 LEx.

15 mai 2007

Office fédéral de l'énergie

## **Demande d'octroi de concession et d'autorisation de construire pour l'utilisation de la force hydraulique par pompage-turbinage au Nant de Drance**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.05.2007
Date	
Data	
Seite	3229-3230
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 586

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.